

Conditions générales d'engagement des interprètes par la CCNR

applicables à compter du 1^{er} septembre 2023

Objet

La présente a pour objet d'organiser les conditions d'engagement des interprètes par la CCNR. Ces conditions s'appliquent à la relation entre la CCNR et toute personne effectuant une prestation d'interprétation qui est par conséquent réputée en avoir connaissance et les avoir acceptées. Elles concernent toutes les activités gérées par le Secrétariat de la CCNR.

Définition de la journée de travail des interprètes

Une journée de travail comporte en principe deux séances. En principe, une séance n'excède pas trois heures et demie y compris une pause d'une demi-heure. Les deux séances sont séparées par une pause d'une heure et demie minimum. Si la journée de travail ne comporte qu'une séance, celle-ci ne dépassera pas 4 heures, avec une pause de trente minutes. Avec l'accord des interprètes, une autre organisation de la journée de travail pourra ponctuellement être retenue.

Rémunération

- a. Le montant journalier des honoraires est fixé à 750,00 € que la réunion soit entièrement en « présentiel » ou « hybride ». La notion d'« hybride » signifie que tout ou partie des participants ne sont pas physiquement dans la salle de réunion. Ils participent en ligne par le biais de logiciels dédiés. L'interprète quant à lui se trouve dans la salle.
- b. En cas d'interprétations à distance, à la demande de la CCNR, via un système adapté de télé-interprétation, le montant des honoraires journaliers de l'interprète pourra être augmenté par accord avec la CCNR. En cas de télé-interprétation à la demande de l'interprète, les conditions financières seront celles du point a. ci-dessus.
- c. Lorsqu'une ou plusieurs réunions ont lieu sur plusieurs jours consécutifs, et que le premier ou le dernier jour ne nécessite qu'une demi-journée de travail (l'après-midi s'il s'agit du premier jour et le matin s'il s'agit du dernier), soit au maximum 4 heures, l'indemnité fixée au point f. ci-dessous n'est pas due.
- d. Les frais engagés par l'interprète pour se rendre sur le lieu de la réunion, ainsi que le retour, sont pris en charge par la CCNR, sur la base d'un billet de train 1^{ère} classe et présentation d'un justificatif (sous la forme de la copie du billet de train ou d'une simulation de trajet depuis un site internet) ou sur la base d'une indemnité kilométrique de 0.40 € du km. Si un autre moyen de transport est autorisé (par exemple l'avion), ceci sera précisé expressément au moment de l'engagement. Une telle autorisation, peut, exceptionnellement, être donnée dans d'autres circonstances, sur demande motivée de l'interprète.
- e. Les frais de subsistance de l'interprète (per diem), pour un montant forfaitaire de 190 € sont pris en charge par la CCNR. Sans présentation d'une preuve de paiement relative à l'hébergement (reçu, facture acquittée, extrait de relevé de compte bancaire, attestation de l'hébergeur à son entête et portant son cachet commercial et sa signature), ce montant sera réduit de 60%.

- f. Lorsque le lieu de la réunion est distant de plus de 80 km du domicile professionnel de l'interprète, ce dernier a droit, pour la veille de la réunion, à une indemnité couvrant le temps nécessaire à consacrer au voyage, d'un montant forfaitaire de 140 €. Toutefois, aucune indemnité ne sera versée lorsque la réunion prévue débute à un horaire permettant à l'interprète d'effectuer le voyage le jour même de la réunion en quittant son domicile professionnel après 8 h.
- g. Si après une réunion se tenant ailleurs qu'à Strasbourg, l'interprète est matériellement dans l'impossibilité de rentrer à son domicile (faute de train ou de vol appropriés), il lui sera versé un per diem supplémentaire et un montant forfaitaire de 140 € (« déproche »).
- h. Lorsque plusieurs journées de réunion se tenant ailleurs qu'à Strasbourg, se suivent et que l'une d'entre elles ne nécessiterait pas d'interprétation, sans que pour autant l'interprète puisse réaliser un autre contrat à la place (« jour chômé »), il/elle sera indemnisé/e à hauteur d'un demi-honoraire (375 €), ainsi que d'un per diem entier.

Matérialisation d'un engagement

En début d'année, l'interprète intervenant habituellement pour l'organisation, se voit proposer des dates de réunion sous forme d'option. En fonction de ses disponibilités, il/elle confirme sa prise d'option. Ces options se convertissent en engagements à la suite de l'envoi, par le Secrétariat de la CCNR, au plus tard 30 jours avant la manifestation concernée, d'un ordre du jour ou programme d'un événement comportant la (les) date(s) et les horaires des événements devant être interprétés. A défaut d'ordre du jour ou de programme, un mail de confirmation de l'engagement sera envoyé à l'interprète dans le respect des mêmes délais. La confirmation d'intervention envoyée par l'interprète par retour de mail, implique l'acceptation des présentes conditions générales.

Annulation d'un engagement

- a. En cas de résiliation de l'engagement par la CCNR, chaque jour de prestation annulée sera facturé à hauteur des honoraires fixés au point b. ci-dessous, à l'exception de tout autre montant.
- b. Une annulation ou résiliation portée par la CCNR à la connaissance de l'interprète donnera lieu à une facturation d'honoraires par l'interprète selon les modalités suivantes :
 - plus de 25 jours calendaires avant la date de début de l'engagement prévu, aucune facturation ;
 - entre 25 et 15 jours calendaires avant cette date, facturation de 50% du montant des honoraires journaliers ;
 - entre 14 et 7 jours calendaires avant cette même date, facturation de 75% du montant des honoraires journaliers ;
 - moins de 7 jours calendaires avant la date de début de l'engagement prévu, facturation de 100% du montant des honoraires journaliers.

Pour tout voyage déjà entrepris, l'indemnité pour le temps consacré au voyage est maintenue, de même que l'indemnité journalière de subsistance et les frais de voyage encourus. L'interprète porte à la connaissance du Secrétariat de la CCNR toute période de travail, qu'il ou elle aura pu obtenir pour la ou les journées concernées par l'annulation. Dans ce cas, les honoraires prévus pour lesdites journées ne seront pas alloués, voire seulement réduits proportionnellement.

- c. Dans les mêmes conditions, toute annulation d'engagement par un interprète qui serait tardive et non justifiée par le décès d'un proche ou la maladie pourra donner lieu à une indemnité à verser à la CCNR appelée à assurer son remplacement, couvrant l'éventuelle différence de coût liée à cette annulation et qui serait à supporter par la CCNR.

L'indemnisation se fera, pour rappel, dans les conditions fixées au point b. ci-dessus.

Un interprète qui annulerait une journée d'engagement suivant ou précédant directement une autre journée d'engagement peut se voir annuler cette (ces) autre(s) journée(s) par la CCNR sans indemnités.

- d. En cas d'impossibilité de tenir une réunion en « présentiel », ou dans des cas particuliers, la CCNR pourra décider de recourir, à titre exceptionnel, à de la télé-interprétation. Les interprètes en seront alors informés au plus tôt et pourront renoncer à leur contrat, sans être redevables d'honoraires ou d'une indemnité à la CCNR.
- e. En cas de force majeure aucun honoraire ou indemnité ne sont dus à l'interprète ou à la CCNR.

Conditions d'exercice

Les interprètes s'engagent :

- a. à préparer les réunions avec les documents de travail, en particulier pour assurer la précision de la terminologie utilisée ;
- b. à un strict respect du secret professionnel et de la déontologie, notamment transmettre le message fidèlement, rester neutre dans les échanges sans intervenir, ne pas prendre parti dans la discussion et protéger la confidentialité ;
- c. à exercer sa profession au mieux de ses connaissances et avec discernement ;
- d. en cas de réunion à distance, à disposer d'un environnement adapté ainsi que de tout l'équipement et des connexions nécessaires. L'interprète n'est cependant pas responsable d'éventuels problèmes de connexion, de problèmes avec la plate-forme d'interprétation à distance ou de tout autre problème de nature technique (informatique) ;
- e. à autoriser l'enregistrement de leur interprétation afin de permettre la transcription des débats ou la rédaction des comptes rendus ;
- f. en cas d'empêchement, à ne pas se faire remplacer par un autre interprète sans en référer auparavant au Secrétariat de la CCNR.

Pour leurs prestations, la CCNR s'engage :

- a. à fournir aux interprètes des bonnes conditions d'exercice, en particulier pour les réunions se tenant à Strasbourg ;
- b. à transmettre aux interprètes, le plus tôt possible, les documents de travail présentés en réunion sous format électronique ainsi que sous format papier le jour de la réunion même ;
- c. à fournir en amont de la réunion, toutes les vidéos (ou leur transcription) présentées lors de la réunion et nécessitant interprétation.

Litiges

De façon générale, en ce qui concerne les contrats passés par elle, la CCNR jouit en vertu de l'article 11 de l'Accord de siège de l'immunité de juridiction et de l'immunité d'exécution. Selon l'article 20 de l'Accord, tout différend portant sur l'interprétation et l'exécution des contrats auxquels la CCNR est partie est, à la demande de l'autre partie, soumise à l'arbitrage.

Les procédures, le fonctionnement et les décisions de l'instance arbitrale sont définis par les articles 29 à 31 du Règlement relatif aux marchés de la CCNR.

En cas de survenance d'un différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution des engagements contractuels, la CCNR et le contractant feront tout leur possible pour régler la difficulté à l'amiable.

Les désaccords qui ne pourraient être réglés de cette façon dans un délai de 60 jours seront résolus par voie d'arbitrage selon les dispositions de l'article 28 et suivants du Règlement relatif aux marchés de la CCNR.

Toutefois, la CCNR pourra renoncer par une décision formelle et expresse à son immunité de juridiction. Dans ce cas, la juridiction compétente sera le Tribunal judiciaire de Strasbourg.

La Commission arbitrale sera composée selon les dispositions de l'article 28 du Règlement relatif aux marchés de la CCNR.

Les parties s'engagent à assurer avec diligence l'exécution de la sentence arbitrale. A défaut d'exécution, la sentence rendue à la suite de l'arbitrage sera régie par les règles en vigueur dans l'État sur le territoire duquel elle sera exécutée.
